



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

SI/VG

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE A LA SOCIÉTÉ
DEMENAGEMENTS FLORENT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU
05 RUE DU PORT LES 10 ET 11 JUILLET 2025 AFIN DE PROCÉDER A UNE
OPÉRATION DE DEMÉNAGEMENT AVEC MONTE-MEUBLES

N° : **25 07 24** DATE D’AFFICHAGE **09 JUL. 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2215-1,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements - actualisation,

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2025, présentée par la société DEMENAGEMENTS FLORENT, ayant son siège au 127, route de Saint Pierre de Féric, PB 21712, 06012 NICE CEDEX en vue d’occuper, les 10 et 11 juillet 2025 de 08h00 à 18h00, une partie du domaine public communal sise au 05, rue du Port, afin de procéder à une opération de déménagement avec monte-meubles. (4 places).

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La société DEMENAGEMENTS FLORENT est autorisée à occuper les 10 et 11 juillet 2025 de 08h00 à 18h00, une partie du domaine public communal sise au 05, rue du Port, afin de procéder à une opération de déménagement avec monte-meubles. (4 places)

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l’emprise définie à l’article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Pour les besoins de l’opération la rue sera interdite à la circulation le temps du déménagement. Les panneaux de signalements seront installés par l’entreprise.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir lors de cette occupation.



Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant forfaitaire de 76,00 € dont le détail est précisé comme suit : 38,00 € x 2 jours
Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par chèque, virement et carte bancaire à monsieur le régisseur municipal, service voirie - régie, 1 rue du Marché, 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 6 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 7 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le vendredi 11 juillet 2025 à 18 heures.

Article 8 : Le permissionnaire devra être titulaire d'un contrat d'assurance le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 9 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public, et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 09 JUIL. 2025

Le Maire,
Roger ROUX

